

**DÉCISION**

OBJET : AVENANT 1 À LA CONVENTION DE LA FILIÈRE REP DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGÉS.

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU l'article 541-10- du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-1725 du 29/12/2020 portant diverses dispositions d'adaptations relatives à la Responsabilité Elargie des Producteurs ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un organisme de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur de piles et accumulateurs portables usagés ;

Vu la convention en date du 22/02/2022 passée avec la société SCRÉLEC pour le développement de la collecte des piles et accumulateurs usagés sur la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2024 ;

Vu l'avenant n°1 proposé par SCRÉLEC visant à expérimenter un nouveau soutien financier au développement de la filière ;

CONSIDÉRANT que le Sitom Sud Gard, dispose de la compétence « Traitement » et qu'à ce titre, peut être signataire d'un avenant avec SCRÉLEC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 1, joint en annexe, pour le développement d'un programme de tri des déchets de piles et accumulateurs portables usagés,

ARTICLE 2 : Cet avenant sera conclu pour la durée de l'agrément de SCRÉLEC, à savoir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024,

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes à cet avenant seront imputées au Budget du Sitom Sud Gard (Recettes de Fonctionnement : Chapitre 74 – article 7478 : Subventions et Participations autres organismes) et reversées aux adhérents (Dépenses de Fonctionnement : Chapitre 011 – article 62878 : Remboursement frais à d'autres organismes),

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.



Fait à Nîmes le 17 juillet 2023.

Le Président du Sitom Sud Gard

Richard TIBERINO